

LEGS—LÉGATAIRES.

Voir "*Connétable*."

"*Exécuteurs Testamentaires*," 2°.

"*Partage*," 4°.

"*Successions*," 17°.

"*Témoins—Témoignage*," 7°.

"*Testaments*," 1°—7°.

Legs—
Légataires.

LÉSION ET DÉCEPTION D'OUTRE MOITIÉ.

Voir "*Contrats*," 6°, 7°.

Lésion et
Déception
d'outre
Moitié.

LEVÉES DE CORPS.

Voir "*Enquête de Levée de Corps*."

Levées de
Corps.

LEX LOCI—LEX FORI.

Voir "*Juridiction*," 1°, 2°, 5°, 7°, 9°.

Lex Loci—
Lex Fori.

LIBELLE.

Voir "*Diffamation*."

"*Police Salarée*."

Libelle

LICENCES DE TAVERNIER.

1° LICENCE ACCORDÉE par l'Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés—malgré refus de recommandation de l'Assemblée de Paroisse.

Re Salou et aus. (1899)—219 Ex. 494.

Licences de
Tavernier.

Licences de 2° REMBOURS DU PRIX DE LICENCE—ordonné en
Tavernier. faveur d'une personne qui ne s'était pas
présentée à l'Assemblée de Paroisse.

Ex parte Manly. (1897)—218 Ex. 509.

Ex parte Leigh. (1898)—219 Ex. 371.

3° ID.—en faveur de la veuve du postulant—ce
dernier étant décédé dans la nuit du 25 au
26 Décembre, et la veuve ayant obtenu une
autre licence pour continuer l'exploitation.

Ex parte Reynolds. (1898)—219 Ex. 84.

4° ID.—le domicile de l'impétrante ayant été
par inadvertance incorrectement indiqué,
et le dépôt d'une nouvelle somme de £5
stg., ayant été rendu nécessaire en consé-
quence.

Ex parte Bennett. (1900)—220 Ex. 296.

5° ID.—REFUSÉ à une postulante qui déclare
abandonner le bénéfice de la licence qu'elle
avait obtenue quelques jours auparavant.

Ex parte Payn. (1899)—220 Ex. 78.

LIEUTENANT-BAILLI.

Lieutenant- 1° ASSERMENTÉS.
Bailli.

Re de Carteret et Le Gros.

(1899)—219 Ex. 459.

2° ASSERMENTÉ—en cas d'absence, de maladie
ou d'autre empêchement de M. le Bailli et
de plus ancien Lieutenant.

Re Briard. (1899)—219 Ex. 519.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Lieutenant-
Gouverneur

Voir “ *Chefs Plaids d’Héritage.*”

ASSERMENTÉ—Commission enregistrée.

Re Hopton. (1895)—9 O.C. 271.

Re Abadie. (1900)—10 O.C. 24.

LIQUIDATEURS.

Liquida-
teurs.

Voir “ *Désastre,*” 8°.

“ *Faillites,*” 2°.

LIQUIDATIONS.

Voir “ *Décrets et Dégrèvements,*” 12°.

Liquida-
tions.

1° LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — Article
72—Rapport du Juge Commissaire—offre
d’un Créancier faite devant le Juge Com-
missaire et acceptée par les autres Créan-
ciers dans le but de mettre fin à la procé-
dure, ratifiée par la Cour.

Re Le Ruez, ex parte Voisin, Attourné.
(1894)—1 L. 196.

2° LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE — Article
86—Distribution—la Cour n’entretiendra
pas d’objection ou prétention qui n’a pas
été émise dans le cours de la distribution
devant le Greffier.

Re Hunt, Sullivan intervenant.
(1899)—1 L. 208.

LISTE ELECTORALE.

Liste
Electorale.

Voir “ *Taxation du Rôt,*” 10°.

LIVRAISON.

Livraison.

Voir “ *Actions—Formes,*” 15°.

Locataires.

LOCATAIRES.

Voir “*Douaire*,” 5°.

Locataires
Réfractaires
—Expulsion

LOCATAIRES RÉFRAC TA IRES — EXPULSION.

1° FORME DE L'ACTE.

Richardson v. Cobden. (1898)—219 Ex. 196.

Falle v. Mackenzie. (1899)—219 Ex. 503.

2° LOI—ARTICLE 3—le droit d'actionner pour voir statuer sur la valeur d'un avis de quitter les prémisses en vertu de l'Article 3, n'appartient qu'au locataire.

Gilpin v. Le Riche. (1899)—219 Ex. 508.

3° LA LOI SUR L'EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRAC TA IRES n'oblige pas tout propriétaire à s'en prévaloir à l'exclusion des remèdes de droit commun et de manière à ne pouvoir réclamer de dommages intérêts, le cas échéant, à son locataire réfractaire.

Collenette v. Cœuillet. (1900)—220 Ex. 87.

Loyal Devis.

LOYAL DEVIS.

Voir “*Bornements*.”

Loyer.

LOYER.

1° ASSURANCE Arrêt pour assurance de loyer.

On peut arrêter pour assurance, quoi qu'aucun loyer ne soit dû ni exigible, l'acte étant purement conservatoire, et ne pouvant être mis à exécution qu'à défaut de paiement du loyer.

Woodman v. Taylor. (1895)—217 Ex. 343.

2° ASSURANCE—Action en confirmation d'arrêt Loyer.
pour assurance de loyer défendeur dé-
chargé, aucun loyer n'étant dû, et les
acteurs n'ayant rien montré pour justifier
leur demande.

Le Dain et ux. v. Birmingham.
(1897)—219 Ex. 8.

3° ASSURANCE—Tout propriétaire a droit préf-
rentiel sur les meubles de son locataire
extant sur les prémisses louées. Depuis
la date du jugement ci-dessus (No. 2) un
autre arrêt ayant été confirmé à l'instance
d'un autre créancier, le propriétaire de-
mande, au moyen d'un Ordre de Justice,
qu'arrêt soit confirmé sur les meubles pour
assurance de loyer, et qu'il soit sursis à la
vente à l'instance de l'autre créancier
jusqu'à ce que la Cour ait statué. Le
Nombre Inférieur, vu le premier jugement
intervenue entre les parties, libéra l'arrêt
pratiqué par le propriétaire.—Appel—
Jugement du Nombre Inférieur réformé et
arrêt confirmé, tout propriétaire ayant
droit préférentiel sur les meubles du loca-
taire extant sur les prémisses louées, et
d'autant qu'à la date du nouvel arrêt
pratiqué par l'acteur, un arrêt à l'instance
d'un autre créancier avait été confirmé
précédemment, fait qui n'existait pas lors
du premier jugement (No. 2).

Le Dain v. Birmingham. (1897)—219 Ex. 46.

Le Dain v. Birmingham et au.
(1898)—11 C.R. 167.

Loyer.

4° ASSURANCE — PRÉFÉRENCE — accordée sur action en confirmation d'arrêt pour assurance de loyer seulement.

Le Dain v. Birmingham et au.

(1898)—11 C.R. 167.

5° ASSURANCE—Droit d'arrêter pour assurance pour loyer non encore dû.

Tostevin v. Price. (1898)—219 Ex. 245.

6° MONTANT DU LOYER—ASSURANCE—Compétence de la Cour—Vu défaut du défendeur et en présence des appelés en cause—s'agissant d'un loyer de £16 16s. stg., l'acteur n'a droit qu'à la balance du loyer échu et à assurance pour trois mois—la somme que l'acteur est en droit de réclamer étant par conséquent en dessous de £10 stg., la Cour se déclare incompétente.

Saunders v. Norman. Donaldson et au. à la cause. (1900)—220 Ex. 94.

7° LOYER ÉCHU — ASSURANCE — PRÉFÉRENCE — Action en confirmation d'arrêt pour six mois de loyer échus, et assurance pour trimestre courant et six mois ensuite. Défendeur fait défaut. Arrêt confirmé jusqu'à la fin du trimestre courant *seulement* préférence étant accordée pour les six mois de loyer échus.

Le Maistre v. Weston. (1900)—220 Ex. 225.

8° PRÉFÉRENCE—SOCIÉTÉS—Concurrence avec d'autres créanciers—arrêt pour loyer sur les meubles d'un membre d'une Société—créanciers de la Société—leurs droits.

Colley v. Balleine, Dénonciateur.

(1900)—220 Ex. 230.

9° PRÉFÉRENCE.

Loyer.

Voir “*Désastre*,” 12°.
“*Friendly Societies*.”

10° PAIEMENT—loyer de £30 stg. par an est payable semestriellement en l'absence d'un accord spécial entre les parties.

Tostevin v. Price. (1898)—219 Ex. 239.

11° PAIEMENT—N'est payable d'avance à moins de stipulation expresse à cet effet.

Le Sauvage v. Drelaud. (1899)—219 Ex. 457.

12° GAGE DU LOYER—meubles trouvés sur les prémisses—meubles réclamés en vertu d'un contrat de mariage “ante-nuptial” jugés sujets au loyer.

Hodgè v. Postans—Leigh et au. intervenant.
(1900)—220 Ex. 331.

13° GAGE DU LOYER—machine à coudre trouvée sur les prémisses—réclamée par une intervenante—arrêt sur la machine à coudre libéré.

Hazart v. Picquet—Buhot intervenant.
(1895)—217 Ex. 366.

14° DROIT DE SUITE DES MEUBLES—Arrêt entre mains—acheteur de bonne foi—droit de suite s'exerce contre lui.

Richardson v. Besnard—Lucas et au. à la cause.
(1894)—216 Ex. 380.

15° INCENDIE — Sur action en confirmation d'arrêt, du consentement de l'acteur, proportion du loyer réduite, le locataire ayant été privé de la jouissance de partie de l'immeuble loué, en conséquence d'un incendie.

Wise et ux. v. Turner. (1896)—218 Ex. 79.

Loyer.

16° OFFRE DE PAYER—Sur action en confirmation d'arrêt un intervenant, au nom des créanciers du défendeur, offre de payer loyer échu et garantir loyer à échoir, avec les frais, et demande que l'arrêt soit libéré. Arrêt confirmé, etc., l'officier ne devant mettre l'acte à exécution avant le délai de 24 heures, afin de donner occasion à l'intervenant de payer le loyer, etc., conformément à son offre.

Hunt v. Audoin et au.—*Le Rossignol intervenant.* (1895)—217 Ex. 256.

17° CAUTION—Vu le défaut du défendeur et en présence de la caution—arrêt confirmé.

Luce v. Renouf et au. (1898)—219 Ex. 198.

18° SOUS-LOCATION — meubles extant sur les prémisses.

Colley v. Gardner—*Renouf, Procureur, intervenant.* (1900)—220 Ex. 85.

19° SOUS-LOCATION.

Grandin v. Pocl. (1900)—220 Ex. 115.